



pl 4697
 Dépôt : M. Claude Meisch
 22.03.2001

2

MOTION

Soulignant que par la création d'un cadre légal en faveur de la cogénération notamment dans le chef du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, cette technologie a trouvé son essor au Luxembourg ;

Tenant compte du fait que par rapport à la situation classique d'une séparation de la production d'électricité et du chauffage individuel des immeubles une solution cogénération et réseau de chaleur urbain permet une réduction de 30 % au moins des émissions de CO₂ ;

Considérant le projet de règlement grand-ducal visant à modifier le règlement grand-ducal susmentionné ;

Considérant l'avis de la Commission de l'Environnement sur le projet de règlement grand-ducal susindiqué du 22 février 2000 ;

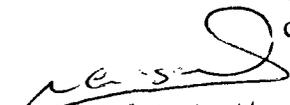
Constatant que conformément aux dispositions de l'article 25 de la future loi relative à l'organisation du gaz naturel, les centrales de cogénération qui choisissent de profiter des dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994, ne sont pas considérés clients éligibles ;

Soulignant que suite à ce choix ces centrales de cogénérations ne profitent pas d'une éventuelle réduction des prix pour le gaz naturel ;

Observant cependant que les centrales de cogénération rentrent actuellement dans le bénéfice des dispositions de subventions prévues par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 ;

la Chambre des Députés

- approuve la décision du Gouvernement de continuer la promotion des réseaux de chaleur par des dispositions nouvelles concernant les centrales de cogénération dans le cadre de la réforme du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 ;
- invite le Gouvernement à continuer sa politique volontariste de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération en veillant à ce que certaines des dispositions nouvelles ne contrecarrent pas les efforts réalisés en faveur de la cogénération au cours des dernières années.


C. MEISCH




G. GRASS


P. JUNG


P. SCHANK